

DISTRICT DES HAUTES PYRENEES DE FOOTBALL



COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES LITIGES

SAISON 2024 – 2025

Réunion du 10 avril 2025

Procès-verbal n° 27

Président :

- M. Philippe URBAN

Secrétaire de séance :

- M. Nicolas BRUZEAUD

Présents :

- MM. Michel BARRY – Philippe DEHOUSELLE – Mathias EXPOSITO – René GOURIN – Benoît RETOURNE – Christophe ROMO – Alain TISNES

Excusé :

- M. Jean-Claude BARRAU.

Match n° 30167395 du 05/04/2025 – Gr. JUILLAN MARQUISAT 2 / Gr. PLATEAU NESTES F. 2
Départemental 2 – U15

Les faits : Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., la Commission des Litiges du District des Hautes Pyrénées se saisit du dossier de la rencontre susvisée, en mettant en cause la participation d'un joueur de l'équipe de JUILLAN MARQUISAT 2 susceptible d'être suspendu.

Une demande de complément d'information a été envoyée au club de JUILLAN MARQUISAT le 07/04/2025 laissant un délai de réponse jusqu'au 10/04/2025 – 11h00.

Le club de JUILLAN MARQUISAT n'a pas souhaité répondre à cette demande dans les délais impartis.

La Commission agit sur le fondement de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. qui

précise : « 2. *Évocation. Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié; ».*

Considérant que :

Après étude du dossier et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue d'Occitanie, il ressort que :

- Le joueur ...X, licence n° 9602334549 du club de JUILLAN, a participé à la rencontre en rubrique.
- Ce joueur a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline le 13/03/25 (PV n° 25), de trois (3) matchs ferme de suspension à compter du 10/03/2025, pour propos obscènes (article 7 du Barème disciplinaire).

L'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise : «*La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion...».*

Entre le 10/03/2025, date effective de sa suspension, et la date de la rencontre en rubrique, l'équipe de JUILLAN MARQUISAT 2 n'a disputé que deux (2) rencontres officielles (15/03 et 22/03).

Le joueur ...X n'a donc pas purgé sa sanction au regard de cette équipe.

Il ressort de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. que : « *...la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match».*

Il ressort de l'article 102 des Règlements Généraux de la L.F.O. : « *un match gagné par pénalité est réputé l'être par trois (3) buts à zéro (0), sauf si le score acquis sur le terrain est plus favorable au club déclaré vainqueur. Il bénéficie du maintien des buts marqués au cours de la partie, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de 3" ».*

Il ressort de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. que : «*la perte par pénalité d'une*

rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension ».

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- Évocation : Fondée.

- Sanctionne l'équipe de JUILLAN MARQUISAT 2 de la perte de la rencontre par pénalité (-1 point) sur le score de 3 à 0.
- Équipe de JUILLAN MARQUISAT 2 : -1 point, 0 but marqué, 3 buts encaissés.
- Équipe de PLATEAU NESTES 2 : 3 points, 3 buts marqués, 0 but encaissé.
- Inflige au joueur ...X (licence n° 9602334549) du club de JUILLAN, un (1) match de suspension ferme à compter du 14/04/2025.
- Transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions.

Club de Gr. JUILLAN MARQUISAT (561210): Droit d'évocation : 80€

*Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai de **7 jours**, à compter du lendemain de la notification des décisions contestées et selon les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F.*

Match n° 30166641 du 05/04/2025 – SÉMÉAC O. 1 / Ent. BARBAZAN BORDES 2

U15 – Départemental 1

Les faits : Match arrêté à la 62ème minute.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier, notamment de la FMI et du rapport de l'arbitre central, sur lesquels il apparait que la rencontre a été arrêtée à la 62^{ème} minute, l'équipe visiteuse ne disposant plus d'un nombre suffisant de joueurs pour poursuivre le match, après plusieurs sorties définitives dues à des blessures.

L'article 103.3 des Règlements Généraux de la Ligue de Football d'Occitanie, précise que :

« Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs, sera déclarée forfait. En revanche, si une équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs ou si elle abandonne volontairement le terrain en cours de partie, elle sera déclarée battue

par pénalité. »

Dans le cas de la rencontre susvisée, l'équipe U15-D1 du club Ent. BARBAZAN BORDES alignait 12 joueurs au début de la rencontre. Après les sorties définitives sur blessure de 5 joueurs, l'arbitre a arrêté la rencontre.

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- Sanctionne l'équipe de BARBAZAN BORDES 2 de la perte, par pénalité (-1 point), de la rencontre sur le score de 8 à 0.
- Équipe de SEMEAC 1 : 3 points, 8 buts marqués, 0 but encaissé
- Équipe de BARBAZAN BORDES 2 : -1 point, 0 but marqué, 8 buts encaissés
- Sanctionne le club Ent. BARBAZAN BORDES d'une amende de 30€ en raison de la perte de la rencontre par pénalité pour un motif réglementaire.
- Transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions.

Club de A.S.C. BARBAZAN (527636): Amende perte rencontre par pénalité (réglementaire) : 30€

*Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai de **7 jours**, à compter du lendemain de la notification des décisions contestées et selon les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F.*

Match n° 53276500 du 09/04/2025 – TARBES F.C. 2 F.C. LOURDES XI. 3
Challenge Arnauné – Bidouil - Séniors

Les faits : Match non joué

Considérant que :

- Par courriel reçu le mercredi 09 avril 2025 à 11h35, le club de LOURDES, nous informe du forfait de son équipe pour le match susvisé.

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- Match perdu par forfait à l'équipe de LOURDES 3
- Équipe de TARBES F.C. 2 qualifiée pour le tour suivant.

Club de F.C. LOURDES XI. (520191) :

Amende forfait Challenge séniors : 50€

*Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai de **7 jours**, à compter du lendemain de la notification des décisions contestées et selon les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F.*

Match n° 53276596 du 09/04/2025 – SOUES C.F.1 / Gr. PLATEAU NESTES F. 1
Coupe du District – U17

Les faits : Match non joué

Considérant que :

- Par courriel reçu le mardi 08 avril 2025 à 12h41, le club de SOUES, nous informe du forfait de son équipe pour le match susvisé.

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- Match perdu par forfait à l'équipe de SOUES 1
- Équipe de PLATEAU NESTES 1 qualifiée pour le tour suivant.

Club de SOUES.C.F. (511334) :

Amende forfait Coupe jeunes : 30€

*Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai de **7 jours**, à compter du lendemain de la notification des décisions contestées et selon les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F.*

Le Président de la CDLD



Philippe URBAN

Le Secrétaire de séance



Nicolas BRUZAUD